

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00635

Numéro SIREN : 910 166 040

Nom ou dénomination : 52 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 3347

52 INVEST

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000,00 €
28, rue Parmentier – Sharewood Bâtiment B
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
910 166 040 RCS LILLE

**Rapport du commissaire aux apports sur l'apport
des titres de la société 52 ENTERTAINMENT
à la Société 52 INVEST**

Ce rapport comprend 13 pages

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 52 INVEST, en date du 11 février 2022, concernant l'apport en nature devant être consenti par les associés (22) de la société 52 ENTERTAINMENT au profit de la société 52 INVEST dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

Nous vous présentons nos constatations et conclusion, selon le plan suivant :

I	PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
I.1	Présentation des sociétés et intérêts en présence	4
I.1.1	Société Apportée (titres) – 52 ENTERTAINMENT	4
I.1.2	Société bénéficiaire – 52 INVEST	5
I.1.3	Apporteurs	5
I.1.4	But et contexte de l'opération	8
I.1.5	Modalités de l'opération	8
I.2	Evaluation et rémunération des apports	8
I.2.1	Evaluation des apports	8
I.2.2	Rémunération des apports	9
I.2.3	Aspects juridiques et fiscaux.....	9
II	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	10
II.1	Diligences effectuées.....	10
II.2	Appréciation de la methode de valorisation des apports	10
II.3	Réalité des apports.....	11
II.4	appréciation de la valeur des apports	11
	CONCLUSION.....	13

I PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération consiste pour les associés de 52 ENTERTAINMENT à apporter une partie des titres qu'ils détiennent à une entité nouvelle 52 INVEST dans le cadre de la réorganisation du groupe.

Le traité d'apport dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumis à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

I.1 PRESENTATION DES SOCIÉTÉS ET INTERETS EN PRESENCE

Dans ce cadre, Monsieur Olivier Comte, président de la société qui détient actuellement avec 21 autres associés (hors AGA) l'intégralité des titres de la société 52 ENTERTAINMENT (SAS), entendent apporter 1 752 836 actions qu'ils détiennent constituant le capital de la société 52 ENTERTAINMENT pour une valeur de 176 160 027 euros parallèlement aux cessions de titres opérées.

I.1.1 Société Apportée (titres) – 52 ENTERTAINMENT

La société 52 ENTERTAINMENT, dont le siège social est situé 28 Rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B dont le siège social à Villeneuve-d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823.375.894, a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée, son capital social s'élève à la somme de 22 245 720 euros (avant les opérations envisagées).

Le capital est détenu par les entités suivantes (hors détenteurs d'AGA) :

- HLD EUROPE : 1 415 264 actions (soit 81,81 % du capital),
- Autres associés, détaillés dans le traité d'apport, (détention < 10%) : ensemble 388.145 actions (soit 18,19 % du capital)

Le président de la société est M. Olivier Comte.

La société a pour objet en France et à l'étranger : la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;

- toutes prestations de service et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses Filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient un part d'intérêt ;

- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;

- l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet s objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

I.1.2 Société bénéficiaire – 52 INVEST

La société 52 INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à Villeneuve-d'Ascq (59650) – 28 Rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 910 166 040.

Monsieur Olivier COMTE est le président de la société.

La société a pour objet en France et à l'étranger : la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;

- toutes prestations de service et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses Filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient un part d'intérêt ;
- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet s objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

I.1.3 Apporteurs

Les apporteurs sont les entités ou personnes suivantes :

(1) HLD EUROPE,

Société en commandite par actions de droit luxembourgeois, ayant son siège social 9, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg, section B, sous le numéro B198109,

Représentée par son Gérant, la société HLD ASSOCIES EUROPE, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 9 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, section B, sous le numéro B 197552, elle-même représentée aux présentes par Madame Constance LANEQUE ;

(2) KALOMA CAPITAL,

Société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social 3, avenue Antoine Pinay, Parc d'Activités des 4 Vents à Hem (59510), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 791 747 272 ;

Représentée aux présentes par Monsieur Mathieu TARNUS, en sa qualité de Président ;

(3) GOTO CAPITAL,

Société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social 3, avenue Antoine Pinay, Parc d'Activités des 4 Vents à Hem (59510), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 325 060 952 ;

Représentée aux présentes par Monsieur Mathieu TARNUS, en sa qualité de Directeur Général ;

(4) INSPIRING SPORT CAPITAL,

Société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social 88 rue de Courcelles à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 426 231 ;

Représentée aux présentes par la société INSPIRING INVEST, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Laurent DAMIANI, en sa qualité de Président de ladite société ;

(5) INSPIRING INVEST LIMITED,

Société de droit anglais, dont le siège est situé 89 New Bond Street London W1S 1DA, ayant pour numéro d'identification unique 09160546,

Représentée aux présentes par Monsieur Laurent DAMIANI ;

(6) RAIDMEDIA,

Société par actions simplifiée à associé unique de droit français, dont le siège social est 3 Clos de Durand à Roquefort-les-Pins (06330) Cidex 95 bis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 528 126 477,

Représentée aux présentes par Monsieur Ridouane DAANOUNI, en sa qualité de Président ;

(7) MOJOSTORM,

Société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est 27 Chemin de Provence à Ollioules (83190), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 528 176 068,

Représentée aux présentes par Monsieur Sébastien ALESSI, en sa qualité de Président ;

(8) AKYN,

Société par actions simplifiée à associé unique de droit français, dont le siège social est 51 rue des Fauvettes à Six-Fours-les-Plages (83140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 833 272 768,

Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas CELLIER ;

(9) Monsieur Pascal LANNOO,

de nationalité française, né le 10 décembre 1968 à Paris (75015), demeurant 60 Boulevard Voltaire à Paris (75011), France ;

(10) Monsieur Philippe GUIGNE,

de nationalité française, né le 02 avril 1970 à la Rochelle (17), demeurant Péniche Rififi -186 promenade des Chartreux à Issy-Les-Moulineaux (92130), France ;

(11) Monsieur Pierre DREULLE,

de nationalité française, né le 25 juillet 1974 à Arras (62000), demeurant 472 rue des Ogiers à Croix (59170), France ;

(12) Monsieur Jérôme ROMBAUT,

de nationalité française, né le 13 mars 1974 au Chesnay (78150), demeurant 62 rue de Belfort à Lys-Lez-Lannoy (59390), France ;

(13) Monsieur Alexis MAUGAT,

de nationalité française, né le 1er décembre 1967 à Tassin La Demi-Lune (69160), demeurant 546 Chemin d'Ibarrondoa 64310 Saint Pee sur Nivelle, France ;

(14) Madame Aurélie DELRUE,

de nationalité française, née le 09 mai 1979 à Croix (59170), demeurant 33 rue du Moulin à Camphin en Pévèle (59780), France ;

(15) Monsieur Boris PLAYS,

de nationalité française, né le 31 janvier 1988 à Villeneuve d'Ascq (59491), demeurant 12 avenue de Keflavik à Hem (59510), France ;

(16) Monsieur Pierre COSSARD,

de nationalité française, né le 16 janvier 1982 à Amiens (80000), demeurant 26 rue du Tuquet à Chérengh (59152), France ;

(17) Monsieur Yann-Henri GRYNFOGEL,

de nationalité française, né le 10 janvier 1974 à Tassin-La-Demi-Lune (69), demeurant 2B, avenue Lulli à Sèvres (92310), France ;

(18) Monsieur Olivier COMTE,

de nationalité française, né le 14 janvier 1971 à Nogent sur Marne (94130), demeurant 5 rue du Bel Air à Meudon (92190), France ;

(19) Monsieur Benoit COUPEZ,

de nationalité française, né le 16 juillet 1977 à Seclin (59113), demeurant 13C chemin de la vigne à Seclin (59113), France ;

(20) Madame Karine MEYER-NAUDAN,

de nationalité française, née le 19 janvier 1969 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 6 rue Villersexel à Paris (75007), France ;

(21) Monsieur Ivan PAVLOVIC,

de nationalité française, né le 25 avril 1988 à Bar (Monténégro), demeurant 8 Rue Favarni à Paris (75016), France ;

(22) Madame Emmanuelle PAPADAKIS, épouse BERNARD,

de nationalité française, née le 21 mai 1974 à Athènes (Grèce), demeurant 9 Rue d'Artois à Paris (75008), France ;

I.1.4 But et contexte de l'opération

Les apports visent principalement à poursuivre le développement des activités portées par la société 52 Entertainment.

I.1.5 Modalités de l'opération

Les apporteurs mentionnés au paragraphe I.1.3 font apport à la Société 52 INVEST, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de :

- 1 752 836 actions qu'ils possèdent dans le capital de la Société 52 ENTERTAINMENT.

Parallèlement à cette opération, d'autres titres (417 493) de 52 ENTERTAINMENT font l'objet d'une acquisition à titre onéreux.

I.2 EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

I.2.1 Evaluation des apports

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties (cf. § II.2).

- Les titres de la société 52 ENTERTAINMENT, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 176.160.027 euros, soit 100.50 euros par action.

L'ensemble des titres de la société 52 ENTERTAINMENT et de ses filiales est valorisé sur la base de 228,5 millions d'euros.

I.2.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué aux associés 16.014.536 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale de la société 52 INVEST.

La Société bénéficiaire procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital d'un montant de 160.145.360 euros. La différence entre la valeur nominale des actions émises et la valeur réelle des apports nets apporté constitue une prime d'émission de 1 euro par action reçue. Le montant de la prime d'émission globale s'élève à 16.014.536 euros et sera inscrite au compte « Prime d'émission ». Il en résulte une soulte de 131 euros auxquels les apporteurs renoncent.

I.2.3 Aspects juridiques et fiscaux

Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

Régime fiscal

Les apporteurs entendent bénéficier des dispositions fiscales détaillées dans le traité d'apport (Cf. § 6 & 7 « plus-value d'apport » - sursis d'imposition).

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis à la formalité d'enregistrement à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts.

Conditions suspensives

Les apports sont consentis par les associés et acceptés par la société 52 INVEST, sous les conditions suspensives suivantes :

- Réalisation, à la « date de réalisation », de la cession des titres de 52 ENTERTAINMENT au profit de 52 INVEST et paiement du prix afférent et devant être versé à la date de réalisation ;
- Distribution d'un dividende de 3,70€ (trois euros et soixante-dix centimes) par action aux associés de la société ;
- Établissement et dépôt auprès du greffe du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur desdits apports ;
- Approbation de l'évaluation des apports des apporteurs et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social et de l'émission par la DAU des Actions Nouvelles du Bénéficiaire, conformément à la loi.

- Le respect des dispositions statutaires et extrastatutaires relatives au transfert des Actions Apportées et, le cas échéant, les autorisations y afférentes

Les Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation.

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives à la Date Butoir, et sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties, le Protocole d'Accord sera considéré comme caduc, et, ce sans préjudice pour les Parties, ni indemnité.

En cas de réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus, les Parties établiront et signeront les documents de cession.

II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1 DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports. Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'acquisition et du traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale y compris les différents audits ;
- Analysé les comptes annuels des exercices clos certifiés par le commissaire aux comptes pour la société 52 ENTERTAINMENT ;
- Revue du business plan des exercices présenté au conseil de surveillance de février 2022 ;
- Pris connaissance et analysé les procédures judiciaires en cours et leur incidence sur la valeur des apports.
- Contrôlé la valeur d'apport et mise en œuvre de méthodes alternatives et examinés les méthodes d'évaluation établies ;
- Obtenu la lettre d'affirmation ;

Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

II.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Les valeurs d'apports ont été déterminées d'un commun accord entre les parties en présence, notamment en tenant compte de la valorisation qui a été retenue en rémunération des apports opérés en faveur de la société 52 ENTERTAINMENT en 2021, et acceptée par les actionnaires lors des assemblées générales des 11 mars et 23 septembre 2021, à savoir 106,56 € (cent six euros et cinquante-six centimes) par action.

En outre, compte tenu de l'effet dilutif de l'émission d'actions gratuites à intervenir la valeur de l'action est ramenée à 104,20 € (cent quatre euros et vingt centimes).

Enfin, une distribution de dividendes de 3,70€ (trois euros et soixante-dix centimes), de sorte qu'in fine, la valeur de l'action 52 ENTERTAINMENT sera de 100,50 € (cent euros et cinquante centimes).

Compte tenu de ce qui précède et de convention expresse entre les parties, la valeur des 1.752.836 (un million sept cent cinquante-deux mille huit cent trente-six) actions apportées s'établit à la somme globale de 176.160.027 € (cent soixante-seize millions cent soixante mille vingt-sept euros) par les parties en considérant des approches d'évaluations fondées sur les situations comptables majorées d'une réévaluation économique des actifs incorporels, corporels.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

II.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de nos travaux, nous avons consulté le registre de mouvements de titres et nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des biens et contrats apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

II.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur retenue dans le cadre des opérations réalisées au cours de l'année 2021 à savoir 100,50 (cf. remarque ci-avant) pour une valeur apportée de 176 160 027 d'euros.

Nous avons examiné les méthodes retenues par les parties, qui nous semblent globalement pertinentes. Il convient de noter qu'un certain nombre de méthodes d'évaluation ne peuvent pas être appliquée. Nous avons apprécié la valeur d'apport individuelle et la valorisation globale à partir d'analyses multicritères des entités, notamment :

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon de ce plan.

Evaluation par les multiples (EBITDA)

Il s'agit de déterminer la valeur d'entreprise par application à différents multiples observés ne prenant pas en compte la structure financière de l'entreprise en s'appuyant sur le résultat opérationnel, éventuellement retraité, dégagé annuellement par cette dite société.

Afin de prendre en compte le développement attendu de l'entreprise, nous avons en plus d'une approche statique consistant à appliquer un multiple à l'EBITDA « agrégé » (*agrégations des données issues des filiales*), eu une approche prospective basée sur une moyenne d'EBITDA attendu sur la période 2022-2026.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Cette méthode consiste à relever des transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à 52 ENTERTAINMENT.

Observations sur les apports

Les valorisations ont été réalisées, par la Direction, selon une approche mixte de flux potentiels actualisés et de multiple d'excédent brut potentiel.

Nous avons vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments, au moyen notamment d'éléments comptables, afin de nous assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité des biens et droits retenus.

Nous avons vérifié la cohérence des hypothèses retenues pour la détermination des taux d'actualisation et validé la cohérence de l'évolution des business plans. Nous nous sommes également assurés de la prise en compte des éventuels risques connus à la date de nos travaux.

Nous avons finalement pris connaissance des informations disponibles et nous nous sommes assurés de l'absence de perte intercalaire pouvant affecter la valeur des apports.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 176.160.027 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 16 février 2022

Le Commissaire aux Apports

**ENDRIX SMN
Jean-François FLAUD**